



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DEMANDE DE CLASSEMENT DANS LE CORPS DES :

- AGREGES
- CERTIFIES
- PLP
- CPE
- P-EPS
- Psychologues de l'éducation nationale

2018-2019

**Date limite de dépôt des dossiers
à la DIPE**

1^{er} octobre 2018

DISCIPLINE :

- CONCOURS EXTERNE
- CONCOURS INTERNE
- 3EME CONCOURS
- CONCOURS ou EXAMEN
- PROFESSIONNALISE RESERVE
- AGENT CONTRACTUEL BOE
- (Recruté dans le cadre de l'article
L512-13 du code du travail).

ETAT CIVIL

M. NOM d'usage Prénom
Mme joindre la copie du livret de famille ou de la carte d'identité
 Nom de famille

Date de naissance ____/____/____

Adresse personnelle n° téléphone :

.....

.....

SITUATION

Date d'entrée en stage : | | | | | | | | | |

Établissement d'affectation :

DIPLOMES y compris étrangers

DIPLOMES (les plus élevés) (Joindre obligatoirement les pièces justificatives)	DATE D'OBTENTION

Scolarité à l'École normale supérieure : joindre une attestation de services

**SERVICE NATIONAL ACCOMPLI EN FRANCE OU DANS UN
ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Date d'incorporation ____/____/____ Date de libération ____/____/____

Exempté réformé sursitaire

-JOINDRE OBLIGATOIREMENT COPIE DE L'ETAT SIGNALÉTIQUE ET DES SERVICES MILITAIRES MENTIONNANT LES DATES EXACTES D'INCORPORATION ET DE LIBÉRATION OU LE CERTIFICAT DU SERVICE NATIONAL ACTIF DELIVRE PAR LE BUREAU NATIONAL DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE PRES DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE.

-LA JOURNEE D'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE N'EST PAS PRISE EN COMPTE.

I – VOUS ETES DEJA FONCTIONNAIRE

1 – ENSEIGNANT DANS L'EDUCATION NATIONALE OU L'AGRICULTURE

Ancien corps

Échelon A compter du

Avec une ancienneté deamj

JOINDRE OBLIGATOIREMENT VOTRE DERNIER ARRETE DE PROMOTION.

**2 – DE L'ETAT OU D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE
Catégorie (A, B, C)**

Administration ou Collectivité

Corps Catégorie Indice brut

- JOINDRE OBLIGATOIREMENT UNE ATTESTATION DE VOTRE ADMINISTRATION OU COLLECTIVITE INDIQUANT : LE CORPS, LE DERNIER ECHELON DETENU AVEC LA DATE D'OBTENTION, LE DERNIER INDICE BRUT DE REMUNERATION, L'INDICE IMMEDIATEMENT SUPERIEUR, LA DUREE DES SERVICES, LE STATUT DE VOTRE CORPS D'ORIGINE AINSI QUE L'ARRETE DE CLASSEMENT DANS VOTRE CORPS D'ORIGINE.

- POUR LES CATEGORIES B, C, JOINDRE EN PLUS LA GRILLE INDICIAIRE ET LA GRILLE D'AVANCEMENT DU GRADE DETENU.

**II – VOUS ETES AGENT NON TITULAIRE DE L'ETAT
OU D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE**

DETAIL DES SERVICES

1 – SERVICES DE MI – SE – MA1 – MA2 – MA3 – Assistant d'éducation – Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) – Emploi d'avenir professeur (EAP)

a) Pour être pris en compte dans votre classement, conformément au décret n°51.1423 du 5 décembre 1951 modifié, les services indiqués ci-après doivent être obligatoirement justifiés par un état des services des Directeurs académiques, du Recteur ou des services départementaux de l'agriculture précisant la qualité de l'agent (Assistant d'éducation, SE, MI, AESH, MA1, MA2...) et s'il y a lieu, le niveau de rémunération (A, B, C), les dates exactes de périodes d'exercice continues (non comprises les indemnités de vacances), la quotité hebdomadaire de service et les indemnités de vacances.

b) – Pour les assistants d'éducation sous contrat de droit public ayant exercé dans l'enseignement privé sous contrat, fournir la copie de vos contrats et un état des services du rectorat ou de la direction académique

2 – SERVICES DE CONTRACTUEL

a) dans l'académie de Nantes, enseignement public

Joindre un état des services à demander au Rectorat (DIPE 5)

b) dans une autre académie

Joindre un état des services comme au point II – 1-a ; la catégorie (A, B, C) de contractuel doit être précisée.

Les vacances présentant un caractère permanent et continu peuvent être assimilées à des services de contractuels.

Le nombre d'heures effectuées et le taux horaire de la vacation doivent être indiqués par l'administration d'origine.

3 – SERVICES A L'ETRANGER

Pour les enseignants ayant des services à l'étranger, l'attestation des services accomplis à l'étranger (jointe au présent dossier) est obligatoire pour la prise en compte de ces services. Les services sont soumis à l'avis du **MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL**.
Il appartient à l'intéressé d'accomplir lui-même les démarches nécessaires.

4 – CYCLE PREPARATOIRE

A justifier pour les Certifiés et les PLP.

5 – SERVICES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

Joindre les états des services établis par les Rectorats ou les Directions des services départementaux de l'éducation nationale précisant la qualité de l'agent, les dates exactes des périodes d'exercice, la quotité hebdomadaire du service ainsi que les indemnités de vacances.

6 – SERVICES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT

Joindre tous documents précisant les dates exactes des périodes d'exercice, la quotité hebdomadaire du service, le niveau d'enseignement et de rémunération.

Pour les services accomplis dans une autre académie, joindre une attestation du rectorat indiquant que l'organisme a ouvert légalement, prépare au baccalauréat et suit les programmes officiels.

III – VOUS AVEZ EXERCE UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES DANS LE SECTEUR ASSOCIATIF OU PRIVE

Joindre les pièces justificatives notamment les **certificats de travail** et **non** les bulletins de salaire

Certifiés

Les services professionnels ne sont pas pris en compte, sauf pour les candidats au concours externe et interne du CAPET justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle en qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils dépendaient (joindre dans ce cas la convention collective et une attestation indiquant la qualification de ce statut).

PLP

- Voir notice jointe

Stagiaires issus du 3^{ème} concours

Les stagiaires sont reclassés conformément aux dispositions du décret n° 2002-436 du 29 mars 2002.

ETAT RECAPITULATIF ET DETAILLE DES SERVICES PRIVES ET PUBLICS

Cette fiche doit être **obligatoirement remplie, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives.**

Si vous n'avez aucun service à faire valoir, indiquer « Néant » et signez le document.

Les activités professionnelles accomplies dans le secteur privé (hors enseignement) ne doivent être mentionnées que pour les stagiaires PLP, CAPET et ceux issus du 3^{ème} concours. Lorsque l'activité professionnelle privée a été effectuée dans l'intérim, les contrats intérimaires et certificats de travail fournis doivent préciser le nombre exact d'heures travaillées.

Aucun classement ne sera instruit en l'absence de pièces justificatives.

ETABLISSEMENT D'EXERCICE et (ou) ENTREPRISE	TYPE (1)	QUALITE DE L'AGENT	PERIODE D'EXERCICE		Nbre jours Indemnités vacances	QUOTITE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
			Début	Fin		

(1) Indiquer le type d'Établissement :

Enseignement public	= EP
Enseignement privé sous-contrat	= EPSC
Enseignement privé hors-contrat	= EPHC
Services publics	= SP
Activité professionnelle pour les PLP, les stagiaires CAPET ainsi que les stagiaires issus du 3 ^{ème} concours	= AP

Fait à, le
Signature du Fonctionnaire,



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DES SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Établissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable *

* Accompagné d'une lettre explicative

NOTE

relative à la prise en compte pour l'avancement des services effectués à l'étranger.

Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale précise en son article 3 «*peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du Ministère des Affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger*».

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressé(e)s devront par conséquent :

1°) obtenir de chacun des établissements concernés une attestation dûment datée et signée fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires. **L'attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elle n'est pas rédigée en français, fournir également la traduction par un traducteur agréé.**

2°) joindre éventuellement une copie des contrats de travail.

3°) adresser le tout, avec la demande de validation de services figurant au recto de ce document, à l'adresse mail suivante : avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr

4°) adresser une copie de tous ces documents à la Division des Personnels Enseignants du rectorat de Nantes, avec le dossier de demande de classement dans le corps d'accueil.

Avertissement : tout document fourni uniquement dans une langue étrangère sera systématiquement renvoyé pour traduction par un traducteur agréé.

CLASSEMENT DES PLP lauréats des disciplines professionnelles

Prise en compte des activités professionnelles dans le secteur privé ou associatif

Décret n°51-1423 du 05 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Décret n°92-1189 du 06 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Les lauréats des concours interne et externe du **CAPLP des disciplines d'enseignement général** (lettres-histoire géographie, anglais-lettres, espagnol-lettres, allemand-lettres, mathématiques-sciences physiques) **ne sont pas concernés par les dispositions** ci-dessous.

Lauréat du CAPLP INTERNE des disciplines professionnelles :

Quelles activités ?

- Activités professionnelles effectuées dans le secteur privé
- Activités professionnelles qualifiées cadre **uniquement (concerne également les reçus concours externe remplissant uniquement cette condition)**

Quelles conditions ?

- Justifier de 5 années minimum d'activités professionnelles en qualité de cadre et effectuées à partir de l'âge de 18 ans
- Fournir un certificat de travail mentionnant la qualité de cadre

Quelles modalités ?

- Seules les années effectuées **à partir de l'âge de 20 ans** seront prises en compte pour le classement
- Services retenus à hauteur des 2/3 de leur durée

Lauréat du CAPLP EXTERNE des disciplines professionnelles :

Quelles activités ?

- Activités professionnelles effectuées dans le secteur privé ou enseignement de cette pratique professionnelle

Quelles conditions ?

- Diplôme de niveau III (BTS, DUT, titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur) + justifier de 5 années minimum d'activités professionnelles ou d'enseignement de cette pratique professionnelle et effectuées à partir de l'âge de 18 ans
- Diplôme de niveau IV (bac, bac pro, brevet professionnel) + justifier de 7 années minimum d'activités professionnelles ou d'enseignement de cette pratique professionnelle et effectuées à partir de l'âge de 18 ans
- Diplôme de niveau V (CAP/BEP) + justifier de 8 années minimum d'activités professionnelles ou d'enseignement de cette pratique professionnelle et effectuées à partir de l'âge de 18 ans
- Fournir un certificat de travail

Quelles modalités ?

- Seules les années effectuées **à partir de l'âge de 20 ans** seront prises en compte pour le classement
- Services retenus à hauteur de 2/3 de leur durée

ATTENTION : les contrats de travail ne permettent pas de déterminer la date de début et de fin du contrat avec certitude (un contrat de travail peut être interrompu avant son terme) : IL EST IMPÉRATIF DE FOURNIR DES CERTIFICATS DE TRAVAIL pour que les périodes d'activités professionnelles soient prises en compte pour le classement